



Suisses de l'étranger de retour en Suisse

Bases légales et références

Loi fédérale sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger (LAPE), 21.03.1973, RS 852.1

Envoi trimestriel n° 206, 25.09.2006

Envoi trimestriel n° 294, 07.02.2012

Principe

Les Suisses de l'étranger ayant résidé à l'étranger durant au moins trois ans doivent être assistés après leur retour en Suisse. La Confédération assume les frais pendant trois mois à compter de la date de retour.

Procédures et compétences

Le SSR remet au SASoc un avis d'aide sociale qui indiquera, entre autres, le pays (et la ville principale) de provenance de la personne de retour de l'étranger. L'avis sera transmis par le SASoc à l'OFJ (LAPE) qui examinera, auprès de la représentation suisse du pays de résidence, la preuve du séjour d'au moins 3 ans.

Si la personne n'a pas été formellement inscrite auprès d'une représentation suisse prouvant ainsi son séjour, le canton, via le SSR, devra fournir d'autres justificatifs (contrat de bail, contrat de travail, factures d'électricité, déclaration de départ ou d'arrivée du contrôle des habitants, copie du passeport indiquant les dates de séjour, etc.)